

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société des musées du Québec pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64003

Gouvernement du Québec

Décret 931-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la vente d'actions du capital-actions de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-2010 du 8 décembre 2010, a autorisé la Société à acquérir, en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$, des actions du capital-actions de Avenue métiers d'art, dont le nom d'entreprise est 9197-9971 Québec inc.;

ATTENDU QUE le 6 mars 2013, 9197-9971 Québec inc. a modifié son nom d'entreprise pour celui de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. (BMAQ);

ATTENDU QUE la Société détient 390 000 actions du capital-actions de BMAQ, représentant 40% du capital-actions en circulation, le tout pour une somme de 390 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) détient 60% des actions du capital-actions de BMAQ;

ATTENDU QUE la Société souhaite vendre au CMAQ les actions qu'elle détient dans BMAQ, et ce, pour une somme maximale d'un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre la totalité des actions du capital-actions qu'elle détient dans Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. au Conseil des métiers d'art du Québec, pour une somme maximale d'un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64004